

té de la défenderesse par l'entremise de Paul Lafontaine, son représentant, 1500 parts de la compagnie minière Union Abitibi Minery Co. Ces actions, dit-il, n'avaient aucune valeur, mais l'agent de la défenderesse lui fit des représentations de fait frauduleuses, mensongères et de nature à le convaincre que la transaction lui serait avantageuse. Pour effectuer cette vente, le représentant de la défenderesse, toujours sous des fausses représentations, lui fit signer un billet de \$700, à quatre mois. Le lendemain, le demandeur fut informé, par l'avocat Sylvestre, du dol dont il avait été la victime. Celui-ci, toute de suite, écrivit une lettre, pour le demandeur à la défenderesse, l'informant de la conduite de son représentant et la priant de lui envoyer son billet. Le 20 janvier, la défenderesse, connaissant ces faits, écrivit au demandeur le remerciant pour avoir souscrit ces actions et pour son billet. En même temps, elle écrivit à M. l'avocat Sylvestre l'informant que Paul Lafontaine n'avait aucune autorisation pour agir comme il l'avait fait. Mais d'un autre côté, elle escompta le billet de \$700 à la Banque Nationale. Poursuivi par cette dernière, le demandeur fut forcé de payer le billet avec intérêts et frais. Il réclame de la défenderesse ces divers paiements au montant total de \$802.47.

En défense, la défenderesse n'admet les pouvoirs de son agent Lafontaine que pour vendre ses actions, et dit que s'il s'est rendu coupable de fausses représentations, il a agi en son nom personnel et la défenderesse n'en est pas responsable.

La Cour supérieure a maintenu l'action par les motifs suivants:

"Considérant qu'il résulte de la preuve que le nommé Paul Lafontaine était l'agent autorisé de la défenderesse pour recueillir pour elle des souscriptions d'actions dans